



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

arsenaux

Question écrite n° 11481

## Texte de la question

M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions de mise en oeuvre du plan Proxima destiné aux personnels de la direction des constructions navales concernant le site de Brest. Il semblerait que des emplois locaux soient actuellement non pourvus dans la marine nationale. Les salariés des entreprises de la sous-traitance, qui ont observé que des principes de non-discrimination, selon la nature des contrats de travail ou des statuts, étaient affichés par les mesures sociales prises par l'Etat sur le bassin d'emploi concerné, ont des difficultés à admettre que ces offres d'emplois ne puissent leur être proposées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il lui semble possible d'ouvrir le plan Proxima aux salariés des entreprises de la sous-traitance et sinon de vouloir bien lui en donner les raisons.

## Texte de la réponse

La direction des constructions navales (DCN), comme la plupart des entreprises de l'industrie d'armement, est confrontée à un sureffectif lié à la diminution de son plan de charge. Cette situation a conduit à la mise en place, dans le cadre du plan Proxima, des dispositifs réglementaires permettant le reclassement des ouvriers de la délégation générale pour l'armement (DGA), et particulièrement ceux des établissements restructurés, sur des postes rendus disponibles dans les armées et les services communs par la professionnalisation. Ainsi, sur le site de Brest, la DCN s'est engagée, au titre de l'année 1998, à pourvoir une centaine de postes relevant de la marine nationale. Quelques autres ouvriers de la DGA pourront également rejoindre la marine nationale dans la région brestoise si les spécialités proposées correspondent suffisamment à celles détenues par ces personnels. Ce mouvement, qui est la raison d'être du plan Proxima, ne peut actuellement s'appliquer aux salariés des entreprises sous-traitantes de la DCN de Brest, qui ne peuvent être accueillis sur des emplois de droit public au-delà des autorisations d'embauches destinées aux élèves des écoles techniques de la DGA et, surtout, en dehors des procédures de recrutement prévues par les règles de la fonction publique, qui reposent sur le principe du concours ou de l'essai professionnel.

## Données clés

**Auteur :** [M. Charles Miossec](#)

**Circonscription :** Finistère (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11481

**Rubrique :** Défense

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 mars 1998, page 1423

**Réponse publiée le :** 25 mai 1998, page 2853